

cerne les chemins de fer qui relèvent du gouvernement fédéral, est maintenant exercé par la Commission des transports. De temps à autre, l'autorité réglementaire de la Commission a été étendue jusqu'à un certain point à d'autres services (voir ci-dessous "Commission des transports aériens").

Outre la Commission des transports, plusieurs provinces comptent des organismes dont les fonctions comprennent entre autres la surveillance et la régie des services publics locaux qui relèvent des autorités provinciales ainsi que la réglementation de leurs tarifs. Parmi ces organismes figurent le ministère des Affaires municipales d'Ontario (autrefois la Commission municipale et ferroviaire d'Ontario, établie en 1906); la Commission des services publics du Québec, établie en 1909; le Bureau des commissaires des utilités publiques de la Nouvelle-Écosse; la Commission des utilités publiques du Manitoba. Dans les trois autres provinces de l'Ouest, les mêmes fonctions sont exercées par les ministères provinciaux des Chemins de fer.

La Commission des transports du Canada.—L'*Annuaire* de 1940, aux pp. 652-653, explique la situation qui a amené la réglementation des chemins de fer au Canada par une commission, et donne d'autres renseignements sur l'organisation de la Commission, la procédure, les jugements, etc.

Pouvoirs de la Commission.—Pour ce qui est du transport par rail, les pouvoirs de la Commission ont trait aux questions relatives au tracé, à la construction et à l'exploitation des chemins de fer. Le plus important de ces pouvoirs est la réglementation des tarifs. Les tarifs des voyageurs sont divisés en tarifs réguliers et tarifs spéciaux; ceux des marchandises, en tarifs réguliers, spéciaux et concurrentiels. Les tarifs réguliers sont des tarifs maximums et les seuls qui ne peuvent être mis en vigueur avant leur approbation par la Commission. Les tarifs spéciaux et concurrentiels, étant inférieurs aux tarifs maximums, ne nécessitent pas l'approbation de la Commission, pourvu que le changement de tarif ait été annoncé. Mais ordinairement les ajustements importants de tarif sont portés devant la Commission, car ils ont pour effet de modifier l'étendue du territoire dans lequel un expéditeur peut soutenir la concurrence; c'est pourquoi il peut les déférer à la Commission.

En vertu d'une modification de la loi des chemins de fer, la réglementation des tarifs du téléphone, du télégraphe et des messageries a été confiée à la Commission, mais avec des pouvoirs moins étendus que dans le cas des chemins de fer. Subordonnement à la loi des transports de 1938 (modifiée par 8 Geo. VI, ch. 25, 1944, et 9 Geo. VI, ch. 32, 1945), et depuis le 15 janvier 1939, à la suite d'une proclamation du gouverneur en conseil à cet effet, la Commission est autorisée à émettre des licences aux bateaux qui transportent des passagers ou des marchandises sur les Grands lacs et le fleuve Mackenzie, suivant la définition de l'article 2, paragraphe 1 (f) et (hh) de la loi des transports de 1938. La Commission doit exercer les fonctions qui lui sont dévolues par la loi des transports et la loi des chemins de fer, afin de coordonner et d'harmoniser l'activité de tous les exploitants de transport par chemins de fer et par navires. Elle peut exiger de tout solliciteur de permis en vertu de la loi des transports d'établir à sa satisfaction si la commodité et la nécessité du public exigent ce transport et tenir compte de la solvabilité du solliciteur ou du détenteur de licence. La Commission peut indiquer sur le permis les ports entre lesquels les navires nommés peuvent transporter des passagers ou des marchandises et les honoraires de services qui devront être maintenus; aucun tarif régulier et aucune modification et aucun supplément à ce tarif ne peuvent être mis en vigueur sans l'approbation de la Commission.